RCS : PERPIGNAN
Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00825
Numéro SIREN : 498 876 903
Nom ou dénomination : ABC ECHAFAUDAGES

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2017 sous le numéro de dépôt A2017/006264

*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE PERPIGNAN*

493572

**Dénomination :** ABC ECHAFAUDAGES
**Adresse :** 549 rue Panhard et Levassor 66000 Perpignan -FRANCE-

**n° de gestion :** 2007B00825
**n° d'identification :** 498 876 903

**n° de dépôt :** A2017/006264
**Date du dépôt :** 08/11/2017

**Pièce :** Décision(s) de l'associé unique du 20/10/2017

493572

Greffe du Tribunal de Commerce de Perpignan - 4 rue André Bosch BP 70441
66834 PERPIGNAN Cedex
Tél : 08 91 01 11 11 - Fax : 04 68 34 55 60

ABC ECHAFAUDAGES
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL : 15 000 €
SIEGE SOCIAL :
549 rue Panhard et Levassor

PERPIGNAN

RCS PERPIGNAN : 498 876 903
SIRET : 498 876 903 00010

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 20 OCTOBRE 2017**

L'an DEUX MILLE DIX SEPT et le VINGT OCTOBRE, la société « DALN COMPANY », société à responsabilité limitée au capital de 1.000 € dont le siège social est à SAINT SELVE (33650), 4 Allée des Girolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 831 160 023, ladite société Associée unique de la société « ABC ECHAFAUDAGES », société à responsabilité limitée au capital de 15 000 € dont le siège social est à PERPIGNAN (66000), 549 rue Panhard et Levassor, représentée par Monsieur Nicolas LALAURIE, ès qualités de Gérant,

A pris les décisions suivantes :

**PREMIERE DECISION :**

L'Associée unique prend acte de la démission de Monsieur Eric BRUET de ses fonctions de Gérant et décide de nommer en qualité de Gérant, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- Monsieur Nicolas LALAURIE demeurant à SAINT-SELVE (33650), 4, Allée des Girolles.

Monsieur Nicolas LALAURIE déclare accepter lesdites fonctions et n'être frappé d'aucune incompatibilité lui interdisant de les exercer.

**DEUXIEME DECISION** :

L'Associée unique, comme conséquence de l'adoption de la décision qui précède, décide de modifier comme suit l'alinéa 22 des statuts :

***« ARTICLE 22 – NOMINATION DU PREMIER GERANT***

*[...]*

*Par décisions de l'Associée unique en date du 20 Octobre 2017, Monsieur Nicolas LALAURIE a été nommé Gérant de la Société en remplacement du premier Gérant. »*

Le reste de l'article sans changement

**TROISIEME DECISION** :

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités de dépôt et de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associée unique et du Gérant pour acceptation de ses fonctions.

La société DALN COMPANY

Monsieur Nicolas LAULAURIE
*« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »*

N. LALAURIE
BON POUR ACCEPTATION
DES FONCTIONS DE GERANT

NL

*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE*
*PERPIGNAN*

493573

**Dénomination :** ABC ECHAFAUDAGES
**Adresse :** 549 rue Panhard et Levassor 66000 Perpignan -FRANCE-

**n° de gestion :** 2007B00825
**n° d'identification :** 498 876 903

**n° de dépôt :** A2017/006264
**Date du dépôt :** 08/11/2017

**Pièce :** Acte sous seing privé du 20/10/2017

493573

Greffe du Tribunal de Commerce de Perpignan - 4 rue André Bosch BP 70441
66834 PERPIGNAN Cedex
Tél . 08 91 01 11 11 - Fax : 04 68 34 55 60

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
PERPIGNAN 1
Le 25/10 2017 Dossier 2017 47762, référence 2017 A 00665
Enregistrement : 6810 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Six mille huit cent dix Euros
Montant reçu : Six mille huit cent dix Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Marc MUNOZ
Contrôleur des Finances Publiques

TE D'AVOCAT

**.CTE D'AVOCAT**
**article 3 de la loi du 28 mars 2011**
**Ce jour le 20 octobre 2017 et à PERPIGNAN**

Par devant et avec le concours de Me **Emeline DARIO, avocat** au barreau de PERPIGNAN, avocat associée de la SELARL DARIO VERGELLY, 80 rue James Watt, 66100 PERPIGNAN,

Avocat, signataire des présentes, atteste solennellement avoir éclairé pleinement les parties qu'elle conseille sur les conséquences juridiques du présent acte qu'elle a rédigé et qui fait pleine foi de l'écriture et de la signature des parties ainsi que de la date de la signature tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

Ce présent contrat tiendra lieu de loi aux parties et ce conformément à **l'article 1134 du code civil.**

Ce présent contrat a entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique et ce conformément à **l'article 1322 du Code Civil,**

**Il a été signé ce jour le 20 octobre 2017 et à PERPIGNAN**

En **sept exemplaires** dont un exemplaire original sera conservé par Maître Emeline DARIO. Cette conservation pourra prendre la forme d'une conservation matérielle ou numérique sous le contrôle du Conseil national des barreaux, à partir de la numérisation sécurisée du présent acte.

L'acte d'avocat suivant :

EB



NL

# REALISATION DE LA CESSION DE LA TOTALITE DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE ABC ECHAFAUDAGES

**LES SOUSSIGNEES :**

**1°)** La société **"SAS GROUPE ERIC BRUET"**

Société par actions simplifiée au capital de 410.500 € dont le siège social est à PERPIGNAN (66000), 549, Rue Panhard et Levassor immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 750 890 352,

Représentée par son Président, Monsieur Eric BRUET, dûment habilité à l'effet des présentes tant en vertu des dispositions légales que statutaires.

**CI-APRES DENOMMEE « LE CEDANT »**
**DE PREMIERE PART**

**ET**

**2°)** La société **"DALN COMPANY"**

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 € dont le siège social est à SAINT-SELVE (33650), 4, Allée des Girolles immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 831 160 023,

Représentée par son Gérant, Monsieur Nicolas LALAURIE, dûment habilité à l'effet des présentes tant en vertu des dispositions légales que statutaires.

**CI-APRES DENOMMEE « LE CESSIONNAIRE »**
**DE DEUXIEME PART**

**3°)** Monsieur **Nicolas LALAURIE** demeurant à SAINT-SELVE (33650), 4, Allée des Girolles,

Né à PESSAC (33)
Le 15 décembre 1980

Epoux de Madame Andreea FRANDES avec laquelle il s'est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-SELVE (33650) le 21 février 2015.

Agissant tant en son nom propre qu'au nom, pour le compte et en qualité de mandataire de son épouse, Madame Andreea FRANDES demeurant à SAINT-SELVE (33650) 4, Allée des Girolles, née à REGHIN (Roumanie), le 21 février 1987, mariée comme indiqué ci-dessus, en vertu d'une procuration sous seing privé ci-annexée (**ANNEXE 1**) en date du 18 octobre 2017.

**Ci-après dénommés ensemble « LA CAUTION »**
**DE TROISIEME PART**

Préalablement aux conventions faisant l'objet des présentes ont exposé ce qui suit.

## EXPOSE

**I.** Les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué au paragraphe d (définitions) du protocole du 27 Juin 2017 visé ci-dessous.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PERPIGNAN du 27 Juin 2017 (le « PROTOCOLE »), il a été conclu entre les soussignés, la CESSION de MILLE CINQ CENTS (1.500) PARTS SOCIALES composant l'intégralité du capital social de la société à responsabilité limitée « ABC ECHAFAUDAGES », ci-après désignée « la SOCIETE », dont le siège social est à PERPIGNAN (66000) 549, Rue Panhard et Levassor, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 498 876 903, sous les conditions suspensives suivantes :

*a) Les PARTIES devront jouir de leur pleine capacité au jour fixé pour la signature de l'acte réitératif du PROTOCOLE (ou l'avenant au PROTOCOLE) actant la réalisation définitive de la CESSION à la DATE DE REALISATION.*

*b) Le CESSIONNAIRE, ou toute personne morale qu'il se substituera, devra obtenir un emprunt d'un montant maximum de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125.000 €) d'une durée maximale de SEPT (7) ans au taux d'intérêt moyen usuel pratiqué par les établissements de crédit à la DATE DE REALISATION.*

*c) Obtention du Greffe du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN d'un Etat de nantissement des parts sociales ne faisant ressortir aucune inscription de nantissement des parts sociales de la société « ABC ECHAFAUDAGES ».*

*d) Transmission par le CEDANT à ses frais d'un rapport de vérification de l'installation électrique.*

Ces conditions suspensives devaient être intégralement levées au plus tard à la DATE DE REALISATION.

Toutefois, il était expressément convenu sous l'article 3.4 de l'acte susvisé que dans l'hypothèse où les conditions suspensives ci-dessus stipulées ne seraient pas réalisées à la DATE DE REALISATION pour une cause non imputable à l'une ou l'autre des parties, LES PARTIES seraient déliées de tout engagement, sauf renonciation éventuelle par le CESSIONNAIRE auxdites conditions qui sont stipulées en sa faveur et le CEDANT reprendrait la libre disposition des TITRES, objet des présentes, sans qu'aucune indemnité ne soit due ni d'une part, ni de l'autre.

Il avait été également convenu audit acte que le prix de cession de l'intégralité des TITRES de la société serait fixé ne varietur à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €) payable comptant par chèque de banque à la DATE DE REALISATION à concurrence d'un montant de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125.000 €), le solde du prix soit la somme de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125.000 €) devant être réglé par le CESSIONNAIRE en CINQ (5) échéances annuels constantes, ladite somme produisant intérêt au taux moyen pratiqué par les établissements bancaires assurant le financement de la présente acquisition. Le paiement des intérêts interviendra chaque année au plus tard le 31 décembre, le premier paiement intervenant au plus tard le 31 décembre 2019.

**II.** Aux termes d'un avenant sous seing privé en date à PERPIGNAN du 04 septembre 2017, la date d'effet du PROTOCOLE a été repoussée d'un commun accord au 31 Octobre 2017.

Ceci exposé, les soussignés ont convenu et arrêté ce qui suit.

**A-CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les parties constatent qu'à ce jour :

- Elles jouissent de leur pleine capacité juridique pour contracter.

- Le CESSIONNAIRE a régulièrement obtenu l'emprunt bancaire nécessaire à l'acquisition des parts sociales.

- L'état de nantissement de parts sociales délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN en date du 21 Juillet 2017 n'a fait ressortir aucune inscription de nantissement des parts sociales de la SOCIETE **(ANNEXE 2)**.

- Le CEDANT a transmis un rapport de vérification de l'installation électrique réalisé par SOCOTEC rapport 995PO/17/1058 du 09 Février 2017 figurant en **ANNEXE 3**, il est fait état de non conformités récapitulées en pages 5 et 6, lesquelles non conformités n'ont pas été intégralement corrigées à ce jour ce dont le CESSIONNAIRE prend acte et déclare faire son affaire personnelle sans recours contre le CEDANT.

**B- CESSION DE PARTS - ECHANGE DE DOCUMENTS**

Les conditions suspensives affectant la cession des TITRES étant réalisées dans les conditions visées dans le A) qui précède, les parties décident de procéder à la cession projetée de 100 % des TITRES de LA SOCIETE soit MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales, numérotées de 1 à 1.500, appartenant au CEDANT au sein de la SOCIETE au CESSIONNAIRE qui accepte.

Comme conséquence de ce qui précède, le CEDANT remet à l'instant même au CESSIONNAIRE :

a) les registres sociaux de la SOCIETE,

b) toutes les archives sociales de la SOCIETE,

c) l'ensemble des déclarations fiscales et sociales de la SOCIETE,

d) les chéquiers, cartes bancaires de la SOCIETE, tous les codes et identifiants d'accès à distance, la liste des personnes ayant procuration sur les comptes et les coordonnées des interlocuteurs bancaires,

e) la lettre de démission sans préavis du mandataire social de la SOCIETE à la DATE DE REALISATION, de toute fonction (salariale ou mandataire social), le tout sans indemnité de quelque nature que ce soit,

f) les actes de résiliation sans préavis ni indemnité, avec effet à compter de la DATE DE REALISATION, de tout contrat, mandat ou convention qui pourrait lier LE CEDANT et/ou le Gérant de la SOCIETE avec la SOCIETE,

i) la déclaration à la CNIL sur le fichier client informatisé de la société ABC ECHAFAUDAGES,

j) Le contrat d'approvisionnement.

**C – CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'OPERATION PREALABLE VISEE A L'ARTICLE 3.6.2 DU PROTOCOLE**

Les parties constatent la réalisation par le CEDANT de l'opération préalable prévue à l'article 3.6.2. du PROTOCOLE et qu'une copie des courriers d'information de l'opération envisagée portant sur le transfert des TITRES adressée par le Gérant de la SOCIETE et des courriers des salariés de la SOCIETE faisant part de leur décision de ne pas présenter d'offre de reprise de la SOCIETE figurent en **ANNEXE 4**.

**D - PAIEMENT DU PRIX**

En contrepartie de la cession des TITRES de la SOCIETE et en application des dispositions du PROTOCOLE du 27 Juin 2017, le CESSIONNAIRE verse à l'instant même au CEDANT une somme d'un montant de CINQ VINGT CINQ MILLE EUROS (125.000 €) représentant une quote-part du prix de cession fixé définitivement à DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €) MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales appartenant au CEDANT.

Ce prix, par dérogation aux dispositions du PROTOCOLE du 27 Juin 2017 qui prévoyait un règlement par chèque de banque, est payé à l'instant même par virement bancaire sur le compte du CEDANT.

Le CEDANT déclare consentir bonne et valable quittance du paiement de la quote-part du prix des TITRES ainsi payé.

**DONT QUITTANCE D'AUTANT**

**E – PAIEMENT DU SOLDE DU PRIX**

Le solde du prix, soit la somme de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125.000 €), sera réglé au CEDANT à l'échéance du 31 décembre 2023 dans les conditions prévues au PROTOCOLE au taux d'intérêt de 1 % l'an.

A la sûreté de la créance décrite ci-dessus et à la garantie du remboursement de la somme de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125.000 €) payable en CINQ (5) échéances annuelles, avec intérêt au taux de 1%, à la société « SAS GROUPE ERIC BRUET », et d'une manière générale, à la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant dudit paiement à terme, la société « DALN COMPANY » affecte, en nantissement à titre de gage, au profit de la société « SAS GROUPE ERIC BRUET », représentée par Monsieur Eric BRUET es qualités qui accepte, les MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales de même catégorie de DIX EUROS (10 €) chacune portant les numéros 1 à 1.500 lui appartenant dans la SOCIETE.

Afin d'assurer à la société « SAS GROUPE ERIC BRUET » le privilège du présent nantissement, le CESSIONNAIRE lui a remis à l'instant même, ce que la société « SAS GROUPE ERIC BRUET » reconnait, un original des statuts de la société « ABC ECHAFAUDAGES », lesdits statuts à jour des cessions et mutations relatives aux parts nanties.

Par cet effet, la société « SAS GROUPE ERIC BRUET » exercera sur lesdites parts sociales remises en nantissement les droits et privilèges résultant de la loi jusqu'à concurrence du montant du paiement à terme susvisé contre la société « DALN COMPANY ».

Ce nantissement ne prendra rang que derrière celui pris par les établissements prêteurs ; en outre, le CEDANT réitère son engagement de renoncer en tant que de besoin à l'action résolutoire et à tout privilège de vendeur du fait de ce paiement à terme.

**F - CAUTION SOLIDAIRE :**

En garantie du paiement de ces sommes à l'échéance convenues et conformément aux dispositions du Protocole du 27 Juin 2017, Monsieur Nicolas LALAURIE tant en son nom propre qu'es qualités se porte caution solidaire et indivisible envers le CEDANT avec renonciation au bénéfice de division et de discussion de la somme de CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000 €) dans les conditions suivantes :

**1.** La CAUTION, après avoir pris connaissance de ce qui précède, déclare accepter de se porter CAUTION personnelle, solidaire et indivisible, conformément aux dispositions des articles 2011 et suivants du Code Civil, et s'engage à ce titre au profit du CEDANT à rembourser en cas de défaillance de la SOCIETE toutes sommes que cette dernière peut ou pourra devoir au CEDANT en principal, frais et accessoires, au titre de la ou des créance(s) garantie(s) susmentionnée(s), et ce dans la limite d'une somme de CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000 €) en principal, intérêts, frais et accessoires.

La CAUTION déclare parfaitement connaître toutes les conditions de la créance garantie notamment de montant, de durée, d'indemnité, d'exigibilité normale ou anticipée, et déclare inutile de rappeler et dont il accepte qu'elles lui soient applicables.

**2.** La modification des liens de droit ou de fait existant à ce jour entre la CAUTION et la SOCIETE n'emportera pas libération de la CAUTION, qui ne pourra révoquer son engagement que dans les conditions précisées ci-dessous.

**3.** En raison du caractère solidaire de son engagement de caution, la CAUTION renonce aux bénéfices de discussion et de division.

En renonçant au bénéfice de discussion, la CAUTION s'engage à payer le CEDANT sans pouvoir exiger de ce dernier qu'il poursuive préalablement la SOCIETE sur ses biens.

En renonçant au bénéfice de la division, la CAUTION accepte que le CEDANT puisse lui réclamer, au cas où d'autres personnes se seraient portées cautions de la SOCIETE, la totalité de ce que cette dernière lui doit, dans la limite de son cautionnement. La CAUTION ne pourrait donc exiger du CEDANT qu'il divise préalablement son action et lui réclame la seule part à sa charge compte tenu de l'existence des autres cautions. La CAUTION ne sera pas dispensée de la bonne exécution de ses engagements même si la SOCIETE n'assume pas l'une quelconque de ses obligations, notamment en utilisant à des fins non conformes à ses engagements les sommes mises à sa disposition par le CEDANT.

La CAUTION ne saurait encore subordonner l'exécution de son engagement de CAUTION à une mise en demeure préalable De la SOCIETE par le CEDANT, l'exigibilité des créances de ce dernier à l'égard de la SOCIETE entraînant de plein droit l'exigibilité de sa dette de CAUTION et les écritures du CEDANT lui étant à cet égard opposables. Nonobstant l'impossibilité pour le CEDANT de se prévaloir de la déchéance du terme de l'obligation ci-dessus, en cas d'échéance impayée, le défaut de paiement par ses soins de ladite échéance après mise en jeu de son engagement par CEDANT, entraînera de plein droit à son égard, l'exigibilité de l'intégralité des sommes dues au titre de cette obligation.

Le CEDANT pourra exercer des poursuites judiciaires sur l'ensemble des biens, meubles et immeubles, présents et à venir de la CAUTION.

**4.** La CAUTION renonce à se prévaloir de toute subrogation dans les droits, actions ou privilèges que le CEDANT a contre la SOCIETE ainsi qu'à exercer des poursuites et d'une façon générale à élever des prétentions qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec le CEDANT et ce, tant que ce dernier demeurera créancier de la SOCIETE. Il en sera ainsi que la CAUTION se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations envers le CEDANT, et alors même que le présent engagement serait d'un montant inférieur aux sommes dues par le la SOCIETE.

**5.** La CAUTION reconnaît contracter son engagement de caution en pleine connaissance de la situation financière et juridique présente de la SOCIETE dont il lui appartiendra, dans son intérêt, de suivre personnellement l'évolution, indépendamment des renseignements que le CEDANT pourrait éventuellement lui communiquer.

De même, au cas où d'autres personnes se seraient également portées caution de la SOCIETE, il n'incomberait pas au CEDANT de l'informer de la dénonciation par l'une d'elles de son engagement.

Le CEDANT sera tenu d'aviser la CAUTION par simple lettre de la défaillance de la SOCIETE dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement. Il pourra toutefois consentir à ce dernier toute prorogation de terme tacite ou exprès que la CAUTION déclare d'ores et déjà accepter, sans que la CAUTION puisse en ce cas poursuivre, à l'échéance du terme initialement prévu, la SOCIETE pour la forcer au paiement.

**6.** La CAUTION peut décider à tout moment de révoquer son engagement, à condition d'en avertir le CEDANT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La révocation prendra effet à l'expiration d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de cette notification par le CREANCIER.

A cette date, la CAUTION restera tenue jusqu'au paiement ou remboursement intégral et définitif de tous les engagements de la SOCIETE nés antérieurement, y compris ceux dont l'échéance et l'exigibilité seraient postérieures.

**7.** En cas de liquidation judiciaire ou de procédure de rétablissement personnel de la SOCIETE entraînant ainsi l'exigibilité des créances non échues à la date de son prononcé, la déchéance du terme sera également opposable aux cautions.

**8.** En tant que besoin, il est ici précisé que le présent engagement de CAUTION s'ajoute aux autres garanties que la CAUTION a déjà pu ou que la CAUTION pourrait donner au CEDANT en faveur de la SOCIETE, ainsi qu'à celles constituées par ce dernier ou par un tiers.

**9.** Les héritiers de la CAUTION et plus généralement toutes personnes venant à ses droits et obligations seront tenus solidairement et indivisiblement au titre du présent engagement, de sorte que le CEDANT pourra exiger de n'importe laquelle de ces personnes l'intégralité de la dette, sans que puisse lui être imposée une division de ses recours.

**10.** Les frais du présent acte et ceux auxquels son exécution pourra donner lieu seront à la charge de la SOCIETE, y compris les frais d'enregistrement du présent acte que la CAUTION requiert, l'accomplissement de cette formalité étant laissé à la convenance du CEDANT.

**11.** La CAUTION reconnaît que le présent engagement est exclusivement régi par le droit français et qu'une copie lui a été remise.

**12.** La CAUTION a pris note que le CEDANT pourra conserver le présent acte sous forme numérisée et accepte donc expressément comme mode de preuve sa version électronique.

**G - PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire et aura la jouissance des parts sociales cédées à compter de ce jour.

**H - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES**

Les droits sociaux présentement cédés appartiennent au CEDANT pour les avoir acquises de la société PERPIGNAN ECHAFAUDAGE aux termes d'un acte sous seing privé en date à PERPIGNAN du 07 mai 2012 enregistré au service des impôts des entreprises de Perpignan Têt le 10 mai 2012, bordereau n°2012/800.

**I - REITERATION DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LES PARTIES DANS LE PROTOCOLE DU 27 JUIN 2017**

Les soussignés déclarent expressément et sans réserve, et en tant que de besoin, réitérer les engagements non expressément mentionnés dans les présentes qui ont été pris lors de la signature du PROTOCOLE du 27 juin 2017.

**J - APUREMENT DU COMPTE COURANT ASSOCIE**

Le compte courant d'associé du CEDANT inscrit dans les livres de la SOCIETE est, à la date de ce jour, complètement apuré.

En outre, le CEDANT déclare en tant que de besoin ne plus détenir dans la SOCIETE directement ou indirectement, de créance ou de dette à l'encontre de la SOCIETE et abandonner en tant que de besoin et de manière définitive toute créance ayant fait l'objet d'un abandon même assorti d'une clause de retour à meilleure fortune.

**K - REITERATION DES DECLARATIONS ET GARANTIES – ANNEXE MODIFIEES OU AJOUTEES**

Le CEDANT réitère ce jour en tant que de besoin au profit du CESSIONNAIRE les déclarations et garanties figurant à l'article IV du PROTOCOLE dans les mêmes termes, limites et conditions que celles précisées dans ledit article à l'exception de l'état des inscriptions et d'un contrat de crédit-bail faisant l'objet des annexes ci-après.

En outre, conformément aux stipulations du titre IV du PROTOCOLE (DECLARATIONS ET GARANTIES), les pièces suivantes viennent se substituer ou s'ajouter purement et simplement à titre de mise à jour aux annexes 1 à 12 figurant dans le PROTOCOLE, savoir :

**ANNEXE 5 BI$ :** Etat des inscriptions en date du 18 juillet 2017.
**ANNEXE 5 TER :** Contrat de crédit-bail conclu par la société « ABC ECHAFAUDAGES » portant sur un véhicule « Toyota Hilux « X » Tra Cabine.

**L - PORTEE DU PRESENT ACTE**

Toutes les clauses du PROTOCOLE et de ses annexes non modifiées par le présent acte demeurent inchangées et restent d'application.

**M - FRAIS ET HONORAIRES**

Tous les frais et droits résultant des présentes seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

**N – FISCALITE**

ENREGISTREMENT

Le CEDANT déclare que les parts cédées représentent des apports de numéraire.

En conséquence, le CESSIONNAIRE sollicite l'enregistrement des présentes conformément aux dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts.

**O – REPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DES STATUTS**

MODIFICATION DES STATUTS

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €), divisé en MILLE CINQ CENTS PARTS (1 500) de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 1 500, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à la société « DALN COMPANY ».

**P – FORMALITES - SIGNIFICATION**

La cession de parts sociales sera signifiée à la société « ABC ECHAFAUDAGES » à la requête de la partie la plus diligente conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et qu'après dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'un original du présent acte.

**Q – AUTRES DISPOSITIONS**

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées, sachant que le manquement au devoir d'information pouvait entraîner son annulation.

Compte tenu de ce qui précède, les parties renoncent, chacune en ce qui la concerne, à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil qui permettent, si un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat venait à rendre son exécution excessivement onéreuse, d'en demander la renégociation.

Elles sont averties en outre des dispositions de l'article 1112-2 du Code civil qui dispose que : "*Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun*".

## R - ELECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne les présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

- Le CEDANT, au siège social de la SOCIETE,

- Le CESSIONNAIRE, ès qualités, au siège social de la société qu'il représente.

FAIT A PERPIGNAN
L'AN DEUX MILLE DIX SEPT
ET LE VINGT OCTOBRE
EN SEPT EXEMPLAIRES

| Pour la société « SAS GROUPE ERIC BRUET »<br>Monsieur Eric BRUET | Pour la société « DALN Company »<br>Monsieur Nicolas LALAURIE |
|---|---|

La CAUTION : Monsieur Nicolas LALAURIE

*« En me portant CAUTION de la société DALN COMPANY, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 € dont le siège social est à SAINT-SELVE (33650), 4, Allée des Girolles immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 831 160 023, dans la limite de la somme de CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000 €) couvrant le paiement du principal et le cas échéant des pénalités ou intérêts de retard et pour une durée expirant le 31 décembre 2023, je m'engage à rembourser au CEDANT les sommes dues sur mes revenus ou mes biens si la société DALN COMPANY n'y satisfait pas elle-même. En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du Code Civil et en m'obligeant solidairement avec la société DALN COMPANY, je m'engage à rembourser le CEDANT sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement la société DALN COMPANY ».*

La CAUTION : Madame Andreea FRANDES
Représentée par Monsieur Nicolas LALAURIE

*« En me portant CAUTION de la société DALN COMPANY, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 € dont le siège social est à SAINT-SELVE (33650), 4, Allée des Girolles immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 831 160 023, dans la limite de la somme de CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000 €) couvrant le paiement du principal et le cas échéant des pénalités ou intérêts de retard et pour une durée expirant le 31 décembre 2023, je m'engage à rembourser au CEDANT les sommes dues sur mes revenus ou mes biens si la société DALN COMPANY n'y satisfait pas elle-même. En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du Code Civil et en m'obligeant solidairement avec la société DALN COMPANY, je m'engage à rembourser le CEDANT sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement la société DALN COMPANY ».*

# I- ANNEXES

**ANNEXE 1** : Procuration en date du 18 Octobre 2017.

**ANNEXE 2** : Etat de nantissement des parts sociales du 21 Juillet 2017.

**ANNEXE 3 :** Rapport de vérification de l'installation électrique réalisé par SOCOTEC rapport 995PO/17/1058 du 09 Février 2017.

**ANNEXE 4 :** Information des salariés.

# II – ANNEXES SUBSTITUEES OU AJOUTEES

**ANNEXE 5 BIS** : Etat des inscriptions du 18 juillet 2017.

**ANNEXE 5 TER** : Contrat de crédit-bail conclu par la société « ABC ECHAFAUDAGES » portant sur un véhicule « Toyota Hilux « X » Tra Cabine.

EB

NC

# ANNEXE 1

Procuration en date du 18 Octobre 2017

**PROCURATION**

Je soussignée :

Madame Andreea FRANDES, née le 21 février 1987 à RHEGIN (Roumanie), épouse de Monsieur Nicolas LALAURIE, né le 15 décembre 1980 à PESSAC (33600), tous les deux mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 21 février 2015 à la mairie de SAINT-SELVE, régime non modifié depuis, tous les deux demeurant 4 Allée des Girolles 33650 SAINT-SELVE ;

Désignée ci-après sous le vocable : "le mandant"

**MANDAT DE SE CONSTITUER CAUTION SOLIDAIRE**

Le mandant constitue, par les présentes, connaissance prise du projet d'acquisition de la totalité des parts sociales de la société « ABC ECHAFAUDAGES », soit 1.500 parts sociales numérotées de 1 à 1.500 par la société « DALN COMPANY » auprès de la société « SAS GROUPE ERIC BRUET », moyennant le prix de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00 €) payable à terme à concurrence de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125.000 €) selon les conditions prévues audit acte, pour son mandataire spécial :

Monsieur Nicolas LALAURIE,

A l'effet de se rendre et constituer caution solidaire et indivisible de la société « DALN COMPANY » envers la société « SAS GROUPE ERIC BRUET » avec renonciation au bénéfice de division et de discussion de la somme de CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000 €).

Avec pouvoir de pour le compte du "mandant" :

[illegible] à la cession de cession de parts sociales avec prise de garanties consenties par Monsieur Nicolas LALAURIE, la société à responsabilité limitée qu'il représente et le mandant, en garantie [illegible]

POUR [illegible]

[illegible] conjointement avec la société "DALN COMPANY" sans bénéfice de [illegible] et de discussion, [illegible] remboursement du montant de la créance qu'au paiement de tous [illegible] pour un montant global de CENT TRENTE [illegible]

[illegible] irrévocablement faite valable jusqu'au remboursement [illegible] de tous intérêts et accessoires [illegible]

A cet effet, le mandataire signera au nom du mandant après les mentions prévues par l'article 1376 du Code Civil.

**Rappel des dispositions de l'article L341-6 du Code de la Consommation**

« Le créancier professionnel est tenu de faire connaître à la caution personne physique, au plus tard avant le 31 mars de chaque année, le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation garantie, ainsi que le terme de cet engagement. Si l'engagement est à durée indéterminée, il rappelle la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée. A défaut, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information. »

**DECHARGE DE MANDAT**

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature de l'acte, lequel s'il ne contient aucune réserve autres que celles pouvant être incluses aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, et généralement faire tout ce qui sera utile et

Fait sur deux pages à PERPIGNAN
Le 18/10/2017

Signature

# ANNEXE 2

Etat de nantissement des parts sociales du 21 Juillet 2017

*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE .....*

*.....PERPIGNAN*

**Etat d'inscription du chef de**

SAS GROUPE ERIC BRUET - 750 890 352
Société par actions simplifiée
549 rue Panhard et Levassor 66000 Perpignan - FRANCE

**Arrêté à la date du 21/07/2017**

**ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement**

## ETAT DES INSCRIPTIONS DE GAGE SANS DEPOSSESSION

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de gage sans dépossession (Décret no 2006-1804 du 23/12/2006) concernant la/les catégories des biens suivants :*
*-Parts sociales*

**Le greffier**

# ANNEXE 3

Rapport de vérification de l'installation électrique réalisé par SOCOTEC rapport 995PO/17/1058 du 09 Février 2017.

# RAPPORT
# DE VÉRIFICATION

**PERPIGNAN ECHAFAUDAGES**
549 RUE PANHARD ET LEVASSOR
66000 PERPIGNAN

## Installations électriques

Vérification périodique - Vérification effectuée en application de l'article R 4226-16 du Code du Travail

**Présence d'observation(s) : Oui**

Ce rapport traite de la protection des Travailleurs

Adresse d'intervention :
**PERPIGNAN ECHAFAUDAGES**
549 RUE PANHARD ET LEVASSOR
66000 PERPIGNAN

Accréditation n° 3 001
Liste des implantations
et porté disponibles
sur www.cofrac.fr

**Équipements Perpignan**
SOCOTEC - Tecnosud - 140 rue James Watt - 66100 PERPIGNAN
Tel 04 68 50 35 96 - Fax 04 68 50 25 50
Email equipements perpignan@socotec.com

SOCOTEC France - S.A. au capital de 17 648 740 euros - 542 016 654 RCS Versailles
Siège social : Les Quadrants - 3 avenue du Centre - CS 20732 - Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex - FRANCE -
www.socotec.com

SOCOTEC

SOCOTEC

# SOMMAIRE


**0. RENSEIGNEMENTS GENERAUX** 3
0 1 GÉNÉRALITÉS 3
0.2 ELÉMENTS D'INFORMATION MIS À LA DISPOSITION DU VÉRIFICATEUR 3
0.3 MODIFICATIONS DE STRUCTURE DES INSTALLATIONS 3
0.4 LIMITE DE LA PRESTATION 4

**I. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NON CONFORMITES CONSTATEES** 5

**II. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS VERIFIEES** 7
Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011 Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0 2 ci-après

**III. VERIFICATION DES INSTALLATIONS - EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES** 7
Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011 Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0 2 ci-après

**IV. VERIFICATION DES INSTALLATIONS : RESULTAT DES MESURAGES ET ESSAIS** 7
IV.1 CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES RÉSULTATS 8
IV.2 VÉRIFICATION DES CONTRÔLEURS PERMANENTS D'ISOLEMENT 8
IV 3 RÉSISTANCE DES PRISES DE TERRE 9
IV 4 VÉRIFICATION DES TABLEAUX ET CANALISATIONS 10
IV 5 VÉRIFICATION DES RÉCEPTEURS (Y COMPRIS D'ÉCLAIRAGE) ET DES PRISES DE COURANT 11


**Important :**
Sauf avis contraire du Chef d'établissement, dûment notifié à l'agence SOCOTEC qui a émis le présent rapport, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'envoi indiquée en page de garde, le contenu du présent rapport est considéré comme définitivement validé
(En l'absence de certains éléments de dossier à fournir au vérificateur, d'impossibilité de mise hors tension ou d'inaccessibilité à certaines installations, le chef d'établissement est considéré comme n'ayant pas fait procéder à la totalité d'une vérification dont le contenu est fixé réglementairement)

SOCOTEC

# 0. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

## 0.1 GÉNÉRALITÉS

**Activité principale :** fabrication d'échafaudages
**Délimitation de la vérification :** La vérification a porté sur l'ensemble de l'établissement
**Durée d'intervention :** 1/2 journée
**Date de la précédente vérification :** 11/02/2016
**Organisation de la surveillance des installations électriques :** Non assurée.
**Compte rendu de fin de visite :** Effectué verbalement à Madame LORIQUERE (Comptable).
**Registre :** Visé par le vérificateur

## 0.2 ELÉMENTS D'INFORMATION MIS À LA DISPOSITION DU VÉRIFICATEUR

Les éléments d'information du dossier technique nécessaires à la réalisation de notre mission sont les suivants .

- Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes hors risque d'explosion

**Non fourni**

Le classement des locaux résulte d'une proposition établie par le vérificateur lors de la première intervention . en l'absence d'avis contraire, il est considéré comme validé par le chef d'établissement

- Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées

**Non fourni**

- Schémas unifilaires des installations électriques

**Non fourni**

La composition des tableaux et des canalisations mentionnés au chapitre IV-4 du présent rapport résulte des relevés effectués par le vérificateur lors de son intervention

- Carnets de câbles

**Non fourni**

- Rapport de vérification initiale ou périodique conduite comme une initiale

**Non fourni**

- Rapport de référence dit "quadriennal"

| Référence | Date | Remarque |
|---|---|---|
| Rapport SOCOTEC 995P0/16/1123 | 17/02/2016 | Fourni |

- Documents listant l'effectif maximal des locaux pour lesquels un éclairage de sécurité est nécessaire

**Non fourni**

La liste des locaux dont l'effectif nécessite un éclairage de sécurité résulte des indications relevées sur place par le vérificateur lors de la première intervention Elle est considérée comme validée par le chef d 'établissement.

- Copie des attestations de conformité établies en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972

**Non fourni**

## 0.3 MODIFICATIONS DE STRUCTURE DES INSTALLATIONS

Néant

SOCOTEC

## 0.4 LIMITE DE LA PRESTATION

Les équipements ou locaux repérés par le sigle NVI dans les tableaux du chapitre IV n'ont pu être vérifiés pour des raisons d'inaccessibilité Il en est de même des éléments suivants :

- 22 éclairages fluorescents dans l'atelier *(hauteur trop importante)*

SOCOTEC

# I. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NON CONFORMITES CONSTATEES

Ce chapitre contient toutes les observations relatives aux non-conformités aux textes réglementaires applicables Chaque observation est numérotée et suivie de la référence de l'article du texte ayant motivé l'observation Chaque observation est rédigée sous forme d'une constatation de non-conformité accompagnée d'une préconisation claire des modifications à effectuer pour y remédier Toutefois, d'autres solutions peuvent exister, le choix de la solution finale relevant de la responsabilité du chef d'établissement

| Obs n° | Observations (Protection des Travailleurs) | | Déjà signalée | Suite donnée |
|---|---|---|---|---|
| | **Observations relatives aux installations basse Tension** | | | |
| | **OBSERVATIONS SUR LES TABLEAUX** | | | |
| | **SAS D'ENTREE** | | | |
| | **TGBT** | | | |
| 1 | Absence d'identification *A réaliser par exemple à l'aide d'etiquettes ou de schémas* | R 4216-10<br>NF C 15-100 § 514<br>NF C 17-200 § 12 | X | |
| 2 | Obturateurs ou plastrons deposes *A remettre en place* | R 4216-3 NF C 15-100 § 411<br>NF C 17-200 § 5.2.1<br>NF C 15-150-2 § 7 | X | |
| 3 | Bornier de terre raccordement multiples de conducteurs de protection *A modifier de maniere à ce qu'une intervention sur un des conducteurs n'affecte pas la connexion des autres conducteurs (par exemple en utilisant un bornier de terre permettant de raccorder chaque conducteur individuellement)* | R 4216-3<br>NF C 15-100 § 543 | X | |
| | - General 5 | | | |
| 4 | Dispositif a courant differentiel residuel (DR) defectueux *A remplacer* | R 4216-2<br>NF C15-100 § 411 531 & 612 | X | |
| | **ATELIER** | | | |
| | **Tableau électrique** | | | |
| 5 | Materiel inadapté aux conditions d'influences externes de l'emplacement ou il est installe *A remplacer par un materiel possedant les indices de protection IP43 et IK07* | R 4216-11<br>NF C 15-100 § 512<br>522 701 a 709<br>711 & 717<br>NF C 17-200 § 4<br>NF C 15-150-1 § 4 | X | |
| 6 | Absence d'identification *A realiser par exemple à l'aide d'étiquettes ou de schémas* | R 4216-10<br>NF C 15-100 § 514<br>NF C 17-200 § 12 | X | |
| 7 | Obturateurs ou plastrons deposes *A remettre en place* | R 4216-3 NF C 15-100 § 411<br>NF C 17-200 § 5.2.1<br>NF C 15-150-2 § 7 | X | |
| 8 | Le conducteur interconnectant les deux borniers de terre doit être de section au moins egale a 10mm² *A remplacer* | R 4216-3<br>NF C 15-100 § 543 | X | |
| | - Circuit non identifié | | | |
| 9 | Section des pontages realisés en amont des dispositifs de protection insuffisante *A remplacer par des barrettes de repartition* | R 4216-8 NF C 15-100 § 430 a 430 524<br>NF C 17-200 § 7 | X | |
| | - Circuit non identifié | | | |
| 10 | Section des pontages realises en amont des dispositifs de protection insuffisante *A remplacer par des barrettes de repartition* | R 4216-8 NF C 15-100 § 430 a 430 524<br>NF C 17-200 § 7 | X | |
| | - Circuit non identifie | | | |
| 11 | Section des pontages realises en amont des dispositifs de protection insuffisante *A remplacer par des barrettes de repartition* | R 4216-8 NF C 15-100 § 430 a 430 524<br>NF C 17-200 § 7 | X | |
| | - Circuit non identifie | | | |
| 12 | Section des pontages realises en amont des dispositifs de protection insuffisante *A remplacer par des barrettes de repartition* | R 4216-8 NF C 15-100 § 430 a 430 524<br>NF C 17-200 § 7 | X | |
| | **OBSERVATIONS SUR LES RÉCEPTEURS ET LES PRISES DE COURANT** | | | |
| | **ATELIER** | | | |

| Obs n° | Observations (Protection des Travailleurs) | | Déjà signalée | Suite donnée |
|---|---|---|---|---|
| | - 1 tronçonneuse | | | |
| 13 | Câble détérioré *A remplacer par un câble adapté aux conditions d'influences externes du local (indices IP43 et IK07)* | R 4215-3 NF C 15-100 § 41 & 512 NF C 17-200 § 5 2 1 | X | |
| | - 1 boitier d'arrêt d'urgence sur tronçoneuse | | | |
| 14 | Protection contre les contacts directs non assurée *Obstacle à reparer ou à remettre en place* | R 4215-3 NF C 15-100 § 411 NF C 17-200 § 5 2 1 NF C 15-150-2 § 7 | X | |
| | - 1 scie SHARK | | | |
| 15 | Absence de continuité du circuit de protection *A relier à la terre* | R 4215-3 NF C 15-100 § 411 NF C 17-200 § 5 2 2 | | |
| | - 1 prise de courant scie SHARK | | | |
| 16 | Etanchéité insuffisante au droit de la pénétration du câble *A assurer par exemple en installant un presse étoupe* | R 4215-11 NF C 15-100 § 512 522 701 a 709 711 & 717 NF C 17-200 § 4 NF C 15-150-1 § 4 | X | |
| | **Vestiaire / salle d'eau** | | | |
| 17 | Absence de protection complementaire par un dispositif différentiel 30 mA *A mettre en oeuvre* | R 4215-3 NF C 15-100 § 701 & 702 | X | |
| | **MEZZANINE** | | | |
| | - 1 BAES de balisage | | | |
| 18 | Mauvais raccordement de la dérivation alimentant chaque bloc autonome *Raccorder la dérivation alimentant chaque bloc autonome en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande de l'éclairage normal du local ou dégagement où chaque bloc est installé* | Arrete du 14 decembre 2011 Art 9 | X | |

SOCOTEC

## II. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS VERIFIEES

Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011 Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0 2 ci-avant

## III. VERIFICATION DES INSTALLATIONS - EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011 Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0 2 ci-avant

## IV. VERIFICATION DES INSTALLATIONS : RESULTAT DES MESURAGES ET ESSAIS

Dans les tableaux IV 2, IV 4 et IV 5 du présent chapitre, seules les parties d'installation n'ayant pas satisfait aux prescriptions règlementaires sont répertoriées Elles sont affectées du signe * si elles n'ont pas satisfait aux critères d'appréciation définis ci-après et la non-conformité correspondante est explicitée au chapitre I par l'observation portant le numéro indiqué au droit dudit résultat.

Un composant de l'installation peut faire l'objet d'une observation même lorsque les résultats des mesures et essais qui lui sont associés sont satisfaisants Dans ce cas, l'observation porte sur des prescriptions autres que celles visées par le présent chapitre et elle est explicitée au chapitre I

Les listes du chapitres IV 4 regroupent les mesures d'isolement des tableaux, canalisations et récepteurs (d'autres composants associés à ceux-ci peuvent également être mentionnés pour faciliter leur identification et leur localisation en particulier s'ils sont affectés d'une non conformité), la vérification de la présence et la mesure de la continuité des conducteurs de protection.

La valeur du courant de court-circuit maximal dans le cas d'un tableau de distribution, ou le pouvoir de coupure d'un dispositif de protection est indiqué entre parenthèse à la suite de la désignation du composant Le pouvoir de coupure d'un dispositif de protection tient compte des caractéristiques de l'appareil et de son éventuelle association avec le dispositif situé immédiatement en amont Le pouvoir de coupure indiqué du dispositif est celui correspondant à sa tension d'utilisation, de ce fait la valeur indiquée peut être inférieure à la valeur du courant de court circuit maximal, sans pour autant qu'une observation soit formulée (par exemple dans le cas d'un départ monophasé).

Eu égard aux caractéristiques des matériels électriques, il n'est pas indiqué de pouvoir de coupure du matériel lorsque la valeur du courant de court circuit maximal est égale ou inférieure à 3 kA

Les listes du chapitre IV 5 regroupent les mesures d'isolement des récepteurs, et la vérification de la présence et la mesure de la continuité des conducteurs de protection sur les récepteurs, les appareils d'éclairage et les prises de courant (à l'exception bien entendu des appareils de classe II). de plus d'autres composants associés à ceux-ci peuvent également être mentionnées pour faciliter leur identification et leur localisation, en particulier, s'ils sont affectés d'une non-conformité. Elles regroupent également, le cas échéant, l'examen du réglage des dispositifs de protection eu égard à l'intensité nominale du récepteur, l'examen des conditions de mise en oeuvre du matériel et de l'adéquation du degré de protection avec les influences externes du local ou emplacement où le composant est installé

L'absence d'indication de classe d'isolation pour un matériel donné signifie que le dit matériel est de classe I

SOCOTEC

## IV.1 CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES RÉSULTATS

Mesures d'isolement

Les mesures d'isolement réalisées pour les installations du domaine BT entre conducteurs actifs et terre, sont comparées aux valeurs définies à l'article 612 3 de la norme NF C 15-100
La mesure d'isolement est jugée satisfaisante si la valeur mesurée est supérieure aux valeurs suivantes :

0,5 M Ohm (sous 500 Volts) en BT < 500 Volts
1 M Ohm (sous 1 000 Volts) en BT > 500 Volts

Mesures de continuité des conducteurs de protection, des liaisons équipotentielles et de la continuité des circuits de protection entre les différents niveaux de la distribution

- Pour les installations du domaine BT :
  paragraphe D 6.3 du guide UTE C 15-105 quel que soit le schéma des liaisons à la terre
- Pour les installations des domaines HTA et HTB :
  section 613 de la norme NF C 13-100
  parties 412 et 615 de la norme NF C 13-200.
  La vérification s'effectue par un examen visuel, en cas de doute, une mesure complémentaire est réalisée

Mesures des résistances de prises de terre et de boucle de défaut

Le résultat des mesures est comparé aux valeurs données par

- les articles 411 et 442 de la norme NF C 15-100,
- l'annexe 4.1 du chapitre 41 de la norme NF C 13-100,
- l'article 412 de la norme NF C 13-200.

En schéma TT, la mesure est jugée satisfaisante, si la valeur mesurée est inférieure aux valeurs suivantes

- 50 Ω pour un dispositif différentiel 1 A,
- 100 Ω pour un dispositif différentiel 500 mA,
- 166 Ω pour un dispositif différentiel 300 mA

Essais des dispositifs DR

Idn étant le courant assigné de déclenchement différentiel, il est vérifié que le courant différentiel résiduel provoquant le déclenchement du dispositif est compris entre Idn/2 et Idn

Essais des CPI

Les essais, réalisés par référence au document UTE C 63-080, comportent

- le fonctionnement du dispositif d'essai incorporé,
- le fonctionnement de la signalisation optique incorporée,
- l'existence et le fonctionnement de la signalisation reportée,
- le fonctionnement de l'affichage numérique pour les CPI qui en sont équipés

## IV.2 VÉRIFICATION DES CONTRÔLEURS PERMANENTS D'ISOLEMENT

Sans objet

SOCOTEC

## IV.3 RÉSISTANCE DES PRISES DE TERRE

| Désignation | Localisation de la borne principale de terre | Valeur précédente (Ω) | Valeur relevée (Ω) | Barrette (état) | Mode de mesure | Obs n° |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Prise de terre des masses B T | Atelier | 4 | 2 | Fermée | Boucle | |

SOCOTEC

# IV.4 VERIFICATION DES TABLEAUX ET CANALISATIONS (BT)

Seuls sont répertoriés dans ce chapitre les circuits, tableaux ou appareillages faisant l'objet d'une observation explicitée au chapitre I du présent rapport

## Vérification des tableaux et canalisations (page n°1)

| Désignation - Emplacement | Section (mm²) | Iz (A) | Protection Type (1) | Protection Calibre ou réglage (A) | Dispositif DR Io | Dispositif DR Tempo (2) | Dispositif DR Essai (3) | PE (4) (Ω) | Isol (MΩ) | Obs n° |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **SAS D'ENTREE** | | | | | | | | | | |
| **TGBT (Ik = 3 kA)** | | | | | | | | | | 1, 2, 3 |
| Général 5 (PdC = 3 kA) | | | 1DDN | 32 | 300 | | NS | | | 4 |
| **ATELIER** | | | | | | | | | | |
| **Tableau électrique (Ik = 3 kA)** | | | | | | | | | | 5, 6 7 8 |
| Circuit non identifié (PdC = 6 kA) | 3G2,5 | 24 | 1DN | 16 | | | | | | 9 |
| Circuit non identifié (PdC = 6 kA) | 3G2.5 | 24 | 1DN | 16 | | | | | | 10 |
| Circuit non identifié (PdC = 6 kA) | 3G2 5 | 24 | 1DN | 16 | | | | | | 11 |
| Circuit non identifié (PdC = 6 kA) | 3G1,5 | 17 | 1DN | 10 | | | | | | 12 |

1 **C** Contacteur **D** Disjoncteur **I** Interrupteur **F** Interrupteur-fusibles **AD** Fusible AD **aM** Fusible aM **RT** Relais Thermique
**F** Fusible gI gF ou gG **SF** Sectionneur-Fusibles **DC** Discontacteur **DD** Disjoncteur Différentiel **ID** Interrupteur différentiel **PC** Prise de courant 2 Pdc par filiation

Le chiffre placé immédiatement à gauche de l'abréviation indique selon le cas, le nombre total de pôles protégés de l'appareil ou le nombre de fusibles

la lettre **N** indique l'absence de dispositif de protection sur le pole neutre,

la lettre **NR** indique que la protection placée sur le pole neutre est réduite par rapport à celle placée sur la phase correspondante

**NVI** Non vérifié pour cause d'inaccessibilité - **NVE** Non vérifié pour cause d'exploitation

**Iz** courant admissible dans la canalisation tenant compte du mode de pose et incluant l'estimation du facteur global de correction

2) Valeur en ms du S pour sélectif 3) Essai du dispositif DR => **S** Satisfaisant - **NS** Non satisfaisant 4 Examen visuel => V

SOCOTEC

## IV.5 VERIFICATION DES RÉCEPTEURS (Y COMPRIS D'ECLAIRAGE) ET DES PRISES DE COURANT

Seuls sont répertoriés dans de chapitre les récepteurs faisant l'objet d'une observation explicitée au chapitre I du présent rapport

### Vérification des récepteurs (y compris d'éclairage) et des prises de courant (page n°1)

| Désignation - Emplacement | Nb | Protection (ou mode de raccordement) Type (1) | Calibre ou réglage (A) | Cl (2) | Appareils d'éclairage Exist ants | Vér ifies | Prises élec Exist antes | Vérif iées | Conti nuité (Ω) | Isol (MΩ) | Obs. n° |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **ATELIER** | | | | | | | | | | | |
| 1 tronçonneuse | | | | | | | | | | | 13 |
| 1 boitier d'arrêt d'urgence sur tronçoneuse | | | | | | | | | | | 14 |
| 1 scie SHARK | | | | | | | | | * | | 15 |
| 1 prise de courant scie SHARK | | | | | | | | | | | 16 |
| **Vestiaire / salle d'eau** | | | | | | | 2 | 2 | | | 17 |
| **MEZZANINE** | | | | | | | 1 | 1 | | | |
| 1 BAES de balisage | | | | | | | | | | | 18 |

(1) **C** Contacteur **DC** Disconlacteur **D** Disjoncteur **DD** Disjoncteur Differentiel **PI** Protection Interne **I** Interrupteur **ID** Interrupteur differentiel **IF** Interrupteur Fusible **AD** Fusible AD **aM** Fusible aM **F** Fusible gI gF ou gG **RT** Relais Thermique **SF** Sectionneur-Fusibles **PC** Raccordement par prise de courant 16A si calibre non precise **BAES** Bloc Autonome d'Eclairage de Securite **PLES** Point Lumineux d'Eclairage de Securite

Le chiffre place immediatement a gauche de l'abreviation indique selon le cas le nombre total de poles proteges de l'appareil ou le nombre de fusibles
la lettre **N** indique l'absence de dispositif de protection sur le pole neutre
la lettre **NR** indique que la protection placee sur le pole neutre est reduite par rapport a celle placee sur la phase correspondante
**NVI** Non Verifie pour cause d'inaccessibilite - **NVE** Non Verifie pour cause d'exploitation
Dans le cas ou les recepteurs possedent un dispositif specifique de protection contre les surintensites la puissance ou l'intensite est indiquee dans la colonne "designation"
**CE** identifie une machine portant le marquage CE
**(2)** Classe d'isolation du materiel

| N° de canevas | Etablissement | N° de rapport | Composant | Observation |
|---|---|---|---|---|
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | SAS D'ENTREE | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Tableau comptage | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Disjoncteur de branchement | 1 (2113A) - Absence d'identification.2 (2131F) - Obturateurs ou plastrons déposés (risque de conctact direct - à remettre en place).3 (2136A) - Modifier le bornier de terre (raccordements multiples). |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | TGBT | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Interrupteur général | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit 17 (atelier) | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit non identifié | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Général 3 | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit 6 non identifié | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit 7 non identifié | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit 8 non identifié | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Général 4 | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit 9 non identifié | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit 10 télécommande BAES | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit 11 non identifié | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit 12 non identifié | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Général 5 | 4 (2151B) - Dispositif différentiel à remplacer (TT). |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit 13 non identifié | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit 14 non identifié | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit 15 non identifié | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit 16 non identifié | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | ATELIER | 5 (2107J) - Matériel inadapté aux conditions d'influences externes de l'emplacement où il est installé.6 (2113A) - Absence d'identification.7 (2131F) - Obturateurs ou plastrons déposés (risque de conctact direct - à remettre en place).8 (2136-2) - Le conducteur interconnectant les deux borniers de terre doit être de section au moins égale à 10mm². |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Tableau électrique | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Interrupteur général | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Général 2 | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit 7 CH | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit 6 rideau | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit 5 éclairage sanitaires | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit 4 non identifié | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit 3 non identifié | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit compresseur | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit non identifié | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit non identifié | 9 (2169-6) - Section des pontages réalisés en amont des dipositifs de protection insuffisante. |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit non identifié | 10 (2169-6) - Section des pontages réalisés en amont des dipositifs de protection insuffisante. |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit non identifié | 11 (2169-6) - Section des pontages réalisés en amont des dipositifs de protection insuffisante. |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit non identifié | 12 (2169-6) - Section des pontages réalisés en amont des dipositifs de protection insuffisante. |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit non identifié | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Général 10 | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit 16 chauffe-eau | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit 15 VMC | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit 14 éclairage | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit 13 éclairage | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit 12 éclairage extérieur | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit 11 pompe | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit non identifié | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Général 9 | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit 8 non identifié | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit 23 non identifié | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit 19 non identifié | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit 18 non identifié | |
| RI_52463 | PERPIGNAN ECHAFAUDAGES | 995P0/17/1058 | Circuit 17 non identifié | |

# ANNEXE 4

Information des salariés

ABC ECHAFAUDAGES
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL : 15 000 €
SIEGE SOCIAL :
549 rue Panhard et Levassor

PERPIGNAN

RCS PERPIGNAN : 498 876 903
SIRET : 498 876 903 00010

Monsieur Lionel SABIRAU
Espace Solidarité
Avenue du Docteur Toreille
66000 PERPIGNAN

Lettre remise en mains propres contre signature

Monsieur,

Nous vous informons par la présente, sans qu'elle constitue une offre de vente, en application des dispositions de l'article L.23-10-1 du Code de commerce, que la société « SAS GROUPE ERIC BRUET », associée unique de la société « ABC ECHAFAUDAGES », souhaite céder une participation représentant plus de 50% des parts sociales de ladite société.

En tant que salarié de l'entreprise, vous avez la possibilité de présenter une offre d'achat pour cette participation.

Si vous ne souhaitez pas présenter d'offre d'achat pour cette participation, nous vous remercions de bien vouloir compléter et nous retourner le formulaire joint.

Nous vous rappelons que vous êtes tenu à une obligation de discrétion, s'agissant de ces informations, dans les conditions prévues à l'article L.23-10-3 du Code de commerce, susceptible d'engager votre responsabilité civile et une procédure disciplinaire.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par la personne de votre choix. Dans ce cas, vous serez tenu d'en informer le chef d'entreprise dans les meilleurs délais et la personne qui vous apportera assistance sera soumise à une obligation de confidentialité.

Remis en mains propre le : 11/12/20

Date et signature de employeur

Date et signature salarié

11/12/20

Monsieur Lionel SABIRAU
Espace Solidarité
Avenue du Docteur Torreille
66000 PERPIGNAN

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à votre courrier du 17 octobre 2017 m'informant de l'intention de la société « SAS GROUPE ERIC BRUET » de céder une participation représentant plus de 50% des parts sociales de la société « ABC ECHAFAUDAGES », je vous informe par la présente de ma décision de ne pas présenter d'offre d'achat.

Date et signature

17/10/2017

EB

NL

ABC ECHAFAUDAGES
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL : 15 000 €
SIEGE SOCIAL :
549 rue Panhard et Levassor

PERPIGNAN

RCS PERPIGNAN . 498 876 903
SIRET : 498 876 903 00010

Monsieur Cyril ROYNEL
16 rue des Amarantes
66380 PIA

Lettre remise en mains propres contre signature

Monsieur,

Nous vous informons par la présente, sans qu'elle constitue une offre de vente, en application des dispositions de l'article L.23-10-1 du Code de commerce, que la société « SAS GROUPE ERIC BRUET », associée unique de la société « ABC ECHAFAUDAGES », souhaite céder une participation représentant plus de 50% des parts sociales de ladite société.

En tant que salarié de l'entreprise, vous avez la possibilité de présenter une offre d'achat pour cette participation.

Si vous ne souhaitez pas présenter d'offre d'achat pour cette participation, nous vous remercions de bien vouloir compléter et nous retourner le formulaire joint.

Nous vous rappelons que vous êtes tenu à une obligation de discrétion, s'agissant de ces informations, dans les conditions prévues à l'article L.23-10-3 du Code de commerce, susceptible d'engager votre responsabilité civile et une procédure disciplinaire.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par la personne de votre choix. Dans ce cas, vous serez tenu d'en informer le chef d'entreprise dans les meilleurs délais et la personne qui vous apportera assistance sera soumise à une obligation de confidentialité

Remis en mains propre le : 11/10/21

Date et signature de employeur

Date et signature salarié

11/10/21

EB

NL

Monsieur Cyril ROYNEL
16 rue des Amarantes
66380 PIA

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à votre courrier du 17 octobre 2017 m'informant de l'intention de la société « SAS GROUPE ERIC BRUET » de céder une participation représentant plus de 50% des parts sociales de la société « ABC ECHAFAUDAGES », je vous informe par la présente de ma décision de ne pas présenter d'offre d'achat.

Date et signature

17/10/17

# ANNEXE 5 BIS

Etat des inscriptions du 18 juillet 2017

**Etat d'inscription du chef de**

ABC ECHAFAUDAGES - 498 876 903
Société à responsabilité limitée
549 rue Panhard et Levassor 66000 Perpignan - FRANCE

**Arrêté à la date du 18/07/2017**

**ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement**

## ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE

| Date et n° d'inscription | montant garanti | | |
|---|---|---|---|
| 09 février 2009<br>2009N000102 | 102 000,00 EUR | | En vertu acte sous seing privé du 02/02/2009 |
| | | **Au profit de :** | BANQUE POPULAIRE DU SUD - 38 boulevard Clémenceau 66000 Perpignan FRANCE<br>Domicile élu : BANQUE POPULAIRE DU SUD<br>38 boulevard Clémenceau 66000 PERPIGNAN |
| | | **Contre :** | ABC ECHAFAUDAGES Société à responsabilité limitée - 549 rue Panhard et Levassor 66000 Perpignan FRANCE |

## ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS ARTISANAL

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds artisanal (loi du 05 juillet 1996).*

## ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS AGRICOLE

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds agricole (article L311-3 du code rural et de la pêche maritime).*

## ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire (Décret du 31/07/1992).*

## ETAT DES CLAUSES D'INALIENABILITE

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de mesure d'inaliénabilité (loi du 25 janvier 1985 art. 70 Décret 85-1382 du 27 décembre 1985 art. 184 et 185).*

## ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT D'OUTILLAGE ET MATERIEL D'EQUIPEMENT

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement (loi du 18/01/51).*

## ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE VENDEUR SUR FONDS DE COMMERCE

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce (loi du 17/03/09).*

## ETAT DES INSCRIPTIONS DE WARRANTS INDUSTRIELS - WARRANTS HOTELIERS

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de warrants industriels (ordonnance n° 45-879 du 3 mai 1945) - warrants hoteliers (loi du 8 août 1913).*

## ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires (loi du 01 09 51).*

## ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE L'OFII (OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION)

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de l'OFII (Article L 341-11 et les articles R 341-36 à R 341-39 du code du travail)*

## ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DU TRESOR EN MATIERE FISCALE

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général du trésor en matière fiscale (loi du 28/12/66).*

## ETAT DES INSCRIPTIONS DE CREDIT BAIL (EN MATIERE MOBILIERE)

**Etat d'inscription du chef de**

ABC ECHAFAUDAGES - 498 876 903
Societé à responsabilite limitee
549 rue Panhard et Levassor 66000 Perpignan - FRANCE

**Arrêté à la date du 18/07/2017**

**ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement**

| Date et n° d'inscription | montant garanti | | |
|---|---|---|---|
| 18 avril 2017<br>2017C000650 | 25 665,00 EUR | **Au profit de :** | TOYOTA France FINANCEMENT - 36 boulevard de la République 92423 Vaucresson FRANCE |
| | | **Contre :** | ABC ECHAFAUDAGES Société à responsabilité limitée - 549 rue Panhard et Levassor 66000 Perpignan FRANCE |
| | | **Sur :** | Véhicule de marque : TOYOTA N° de série : AHTHB3CC102014730 Puissance Fiscale : 8 |

**ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE LOCATION**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de location (article 85-5 du décret modifié n° 85-1388 du 27 décembre 1985).*

**ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE VENTE AVEC CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de vente avec clause de réserve de propriété (article 85-5 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de protêt (loi du 08 août 1949).*

**ETAT DES CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun certificat de non-paiement (article 37 du décret 92-456 du 22 mai 1992).*

**ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune déclaration de créance (loi du 17 mars 1909 art. 7).*

**PRETS AUTORISES ET DELAIS DE PAIEMENT ACCORDES PAR LE JUGE COMMISSAIRE**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun prêt autorisé ni délai de paiement (article L.622.17 III 3° du Code de commerce et article 89 du décret du 28 décembre 2005).*

**ETAT DES INSCRIPTIONS DE GAGE DES STOCKS**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de gage des stocks (Décret no 2006-1803 du 23.12.2006).*

**Le greffier**



# ANNEXE 5 TER

Contrat de crédit-bail

TOYOTA

**Contrat de Crédit :**
**Location avec Option d'Achat**

**1. Identité des parties contractantes :**

| Bailleur | Vendeur |
|---|---|
| TOYOTA FRANCE FINANCEMENT RCS 412 653 180<br>36, BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE , 92423 VAUCRESSON CEDEX | STE GARAGE SUDRIA<br>ESPACE AUTO CHEMIN DE LA FAUCEILLE 66000 PERPIGNAN |

**Locataire**
**SARL ABC ECHAFAUDAGE - siren 498876903**

549 RUE PANHARD ET LEVASSOR
66000 PERPIGNAN

**2. Description des caractéristiques de la location avec option d'achat :** Campagne : _

Bien à financer : Toyota Hilux "X" Tra Cabine — Prix au comptant TTC . 30 798,00 € — Véhicule neuf
1ère mise en circulation . — Usage Professionnel : Oui — Km : — N° série :

**Offre de LOA Classique** — Durée : 60 mois — Type de périodicité : Mensuel — **Assurance(s) facultative(s) souscrite(s) :**
Dépot de garantie . 0,00 € — **Loyer(s) TTC :** — [X] Perte Financière

| Nbre. | hors assurance(s) | avec assurance(s) |
|---|---|---|
| 1 | 525,79 € | 556,59 € |
| 59 | 525,79 € | 556,59 € |

Le prix de vente final au terme de la location est de : 15,00 % du prix facturé TTC, soit 4 619,70 €
Coût total des loyers hors assurance 31 547,40 € TTC — Le coût total en cas d'acquisition : 36 167,10 € TTC

Clause de réserve de propriété : Dans le cas où le locataire souhaiterait lever l'option et acquérir le bien finance en fin de contrat, le bailleur se réserve expressément la propriété dudit bien jusqu'au paiement integral de l'option d'achat Le locataire assume tous les risques des la livraison du véhicule

**3. Modalités de remboursement :** Les loyers sont payables d'avance mensuellement (terme à échoir) Le mode de réglement choisi pour le paiement des loyers ainsi que l'option d'achat est : le prélevement Afin de permettre ces prélevements vous avez signe un mandat de prélèvement SEPA. Un écheancier vous sera envoyé à la mise en place du financement et vaudra pré-notification des prélevements sur la duree totale du financement. En cas de représentation d'un loyer, une pré-notification spécifique vous sera envoyée a minima 5 jours avant le prélevement Les demandes de changement de domiciliation bancaire devront être adressées au minimum 10 jours avant l'écheance. Vous devrez nous informer dans un délai de 8 jours de tout changement d'adresse.

**4. Caution :** Sans caution

**5. Assurances :** Vous êtes tenus de souscrire auprès d'une Compagnie d'Assurances et de maintenir pour toute la durée de la location une police couvrant votre responsabilite civile illimitée et tous les risques courus par le bien à concurrence de sa valeur vénale. Vous devrez en justifier des la livraison du bien Cette assurance ne garantit notamment pas de toutes les sommes dues au bailleur en cas de ...iliation Pour la part non couverte des risques, vous êtes considérés comme étant votre propre assureur. La police d'assurance doit mentionner explicitement la qualité de propriétaire du bailleur et indiquera que toutes les indemnités lui seront versées en qualité de bénéficiaire exclusif

**6. Réglement dépôt de garantie / premier loyer :** Le dépôt de garantie ne porte pas intéret et sera restitué au terme de la location ou imputé sur le prix de vente en cas d'achat ou d'interruption de la location. Le premier loyer ainsi que le montant du dépôt de garantie pourront être directement payés par le locataire au vendeur pour le compte du bailleur

**7. Formation du contrat de location : a)** Date d'effet du contrat : Les conditions du présent contrat sont valables pendant 1 mois à compter du 14/03/2017
Le seul paiement effectué par le bailleur cause et provisionne le présent contrat. Le premier loyer sera appelé le jour de la livraison du vehicule **b)** Mandat : Le bailleur s'est réservé à sa seule initiative la faculté d'accepter ou de refuser la demande de location. Aucun tiers n a reçu de sa part mandat de négociation (souscription) à cet effet. Le locataire donne mandat au distributeur de recueillir la décision.
c) Garanties Résolution de la vente – Mandat d'Ester . Vous avez choisi et commandé au vendeur le vehicule loué, tant pour votre propre compte que pour celui du bailleur, et sans la participation de ce dernier ; Vous êtes tenus d'une obligation de résultat envers le bailleur en ce qui concerne non seulement l'etat et les performances du véhicule mais aussi la livraison d'un bien conforme
**En conséquence :** Vous vous interdisez d'exercer un quelconque recours a l'encontre du bailleur à raison des défaillances du vendeur ou des vices du bien qui en affecteraient le fonctionnement ou le rendement

N° EPOS 9 909 570
N EKIP . AL03254420
LOA NS 1/3

Toyota Financement, société de crédit-bail au capital de 30 000 000 € - siège social : Toyota Allée 95 030 Cergy-Pontoise Cedex - RCS Nanterre 412 653 180 - N° ORIAS 07 023 359

Vous prendrez a votre charge les conséquences financières de tout litige ayant pour origine les vices du bien, y compris celles consécutives aux réclamations de tout tiers. La survenance de tels litiges est sans incidence sur votre obligation de vous acquitter des charges financieres ou non financières du présent contrat. Vous êtes tenus solidairement avec le vendeur de toutes les sommes qui pourraient être dues par celui-ci au bailleur, notamment en cas de résolution de la demande de location. Dans ce dernier cas, vous garantissez au bailleur le paiement d'une somme au moins égale au prix du bien, majorée d'intérêts au taux légal, ceux-ci commençant a courir au jour du règlement fait par le bailleur au vendeur. En contrepartie des engagements et garanties ci-dessus, les garanties techniques attachées au bien vous sont transférées par le bailleur pour agir directement à l'encontre du vendeur Vous devrez appeler le bailleur dans toutes les instances visant à obtenir une indemnisation des défaillances du vendeur, relatives à la livraison ou aux vices du bien. Les indemnités éventuelles seront affectées a garantir au bailleur la bonne exécution des obligations echues ou à échoir du présent contrat A cet effet, vous donnez delégation au vendeur de payer directement entre les mains du bailleur toutes les sommes auxquelles le vendeur serait condamné hormis celle allouées dans le cadre de l'article 700 du code procedure civile et des dépens. Vous ne pourrez exercer l'action visant à faire résoudre le contrat qu'en qualité de mandataire du bailleur et pour le compte de ce dernier. Tous les frais, taxes et honoraires engagés au titre de la résolution du contrat sont à votre charge. Vous garantissez le bailleur contre toute action reconventionnelle du vendeur.

**8. Défaillance du locataire, Résiliation du contrat et Exigibilité anticipée :** Sans préjudice de l'application des dispositions légales le bailleur a la faculté d'exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du contrat, de plein droit, sur simple avis notifié, dans l'un des cas suivants : inexactitude avérée d'une information essentielle communiquée, utilisation non conforme du bien, manquement à tout engagement présentement contracté, (notamment non-paiement a bonne date d'une échéance, les régularisations posterieures ne faisant pas obstacle à cette exigibilité), cessation d'activité, cession, apport ou mise en location gérance de son fonds de commerce ou de sa clientele, ou si le locataire est une personne morale, fusion, scission ou apports partiels d'actifs de celle-ci ou nsformation de sa forme sociale réduisant la responsabilité de ses associés, en cas de défaillance dans le paiement des loyers, de l'option d'achat, de perte du véhicule, de sa non restitution au date et lieu fixé au contrat, en cas de décès du locataire, colocataire ou de la caution, étant précisé que les héritiers et légataires universels ou à titre universel seraient tenus solidairement à l'égard du prêteur des obligations résultant du present contrat. La résiliation du contrat entraînera la restitution immédiate du bien dans les conditions ci-après définies Dans cette hypothèse, le bailleur pourra exiger une indemnité égale à la difference entre d'une part, l'option d'achat hors taxes du véhicule, augmentée de la valeur, à la date de la résiliation du contrat, de la somme hors taxes des loyers non encore échus et d'autre part, la valeur vénale hors taxes du bien restitué. La valeur vénale est celle obtenue par le bailleur s'il vend le bien restitué ou repris Vous aurez un délai de trente jours, a compter de la résiliation du contrat pour presenter un acquéreur faisant une offre écrite d'achat Si le bailleur accepte l'offre, la valeur vénale du bien est le prix convenu entre l'acquéreur et lui. Si le bailleur n'accepte pas cette offre et s'il vend ultérieurement a un prix inférieur, la valeur à déduire devra être celle de l'offre refusée par lui. A defaut de vente ou sur demande du locataire, il peut y avoir évaluation de la valeur vénale à dire d'expert Le montant de l'indemnité est majoré des taxes fiscales applicables Lorsque le bailleur n'exige pas la résiliation du contrat, tout défaut de paiement d'un terme de loyer ou de l'option d'achat entraînera de plein droit l'exigibilité des interêts de retard calculés au taux légal Tout mois commence est dû en entier pour le calcul des intérêts En outre, une indemnité de 8% des sommes impayées sera due à titre de clause pénale, en réparation du préjudice indépendant du simple retard Cependant, dans le cas où il accepte des reports d'échéances à venir, le montant de l'indemnite est ramene a 4 % des échéances reportées. D'autre part, en cas d'incident de paiement caractérisé, des informations sont susceptibles d'être inscrites dans le fichier tenu à la Banque de France (FICP) accessible à l'ensemble des etablissements de credit. En cas de souscription d'une assurance facultative, le non paiement des échéances et donc de la prime d'assurance peut entrainer l'exclusion du bénéfice de l'assurance dans les conditions prévues à l'article L 141-3 du Code des Assurances.

**Clause attributive de juridiction :** Lorsque le locataire est commerçant au sens du Code du Commerce, il est fait attribution de juridiction au tribunal de commerce de Nanterre ou, au choix du bailleur, au tribunal de commerce du domicile du defendeur.

**10. Obligations du locataire relatives au véhicule loué : a)** Propriété du véhicule : Le bien dont vous êtes l unique bénéficiaire de l'usage reste la propriété exclusive du bailleur. Vous vous engagez, à la premiere demande de Toyota France Financement, à soumettre le véhicule objet de la présente location à un examen (ou expertise) aux frais du bailleur. Vous n'avez pas le droit de le nantir, céder, sous louer et de le sortir du territoire européen ou pays de la carte verte sauf autorisation écrite du bailleur. Vous conservez la faculté de prêter le véhicule, sous réserve que ce prêt soit intégralement couvert par votre assurance tous risques. Vous vous engagez à faire respecter ce droit de propriété et informerez immédiatement le bailleur de toute remise en cause de ce droit de propriété En cas de saisie notamment, vous ferez le nécessaire pour en obtenir mainlevée à vos frais. **b)** Immatriculation du bien . Vous vous engagez à ne pas mettre en circulation le bien avant que l'immatriculation soit faite au nom du bailleur, élisant domicile à votre adresse Vous vous obligez a communiquer immédiatement une photocopie de la carte grise au bailleur Vous respecterez les obligations légales et reglementaires permettant au véhicule de circuler sur la voie publique et vous vous acquitterez des conséquences financieres du non respect de ces obligations vis à vis des Administrations, des Compagnies d'Assurances et des tiers. Vous assurerez seul l'organisation et les frais du contrôle technique des véhicules dont le poids n'exède pas 3.5 tonnes conformément à la legislation en vigueur Les documents de circulation, notamment carte grise, vignette, attestation d'assurance,dont le locataire tenu est de se munir, doivent être presentes à premiere demande du bailleur En cas de perte, le locataire doit en faire un duplicata à ses frais

Fait a PERPIGNAN, le

N° EPOS 9 909 570
N° EKIP AL03 25 1420
LOANS 2/3

c) Utilisation et entretien du bien : Pendant toute la durée du contrat, vous êtes le gardien exclusif et responsable de tous risques résultant de l'utilisation du bien, en application des termes de l'art. 1384 alinéa 1 du Code Civil. En aucun cas, la responsabilité du bailleur ne peut être substituée à la vôtre ni même être recherchée Vous devrez maintenir le bien en parfait état de marche conformément aux impératifs techniques fixés par le constructeur et l'utiliserez en bon père de famille selon les dispositions des lois et règlements et vous supportez les conséquences éventuelles de leur non-respect vis-à vis des Administrations, des Compagnies d'Assurances et des tiers. Dans tous les cas, la nature et la finalité économique du bien ne peuvent être modifiées. Vous vous en interdisez l'utilisation pour rallyes, compétitions, transport de passagers à titre onéreux, usage d'auto écoles, sauf accord écrit du bailleur Toutes modifications, adjonctions ou améliorations du bien loué ne peuvent être effectuées qu'après accord du bailleur. Vous êtes subrogés en tant que besoin par le bailleur pour exercer en son nom et après l'en avoir informé, les droits conférés par la garantie du constructeur. Vous assurez seul les frais de mise en service, de transport, d'emploi, d'entretien et de réparations du bien d) A l'expiration du contrat de location, et sauf avis contraire de vote part adressé par lettre recommandée au moins un mois avant la date d'échéance du contrat, le montant de l'option d'achat sera directement prélevé sur votre compte. Vous recevrez dans un délai de 21 jours à compter de l'encaissement, les documents nécessaires au transfert de propriété. e) Restitution du véhicule en fin de contrat : Le premier jour suivant la date d'expiration ou de résiliation de la location et en cas de renonciation expresse au bénéfice de l'option d'achat, vous devrez restituer le véhicule (avec accessoires et documents administratifs) au lieu de livraison d'origine ou en tout autre endroit déterminé d'un commun accord entre les parties. Vous avez le droit de reprendre les adjonctions ou améliorations que vous auriez pu apporter au bien à condition toutefois que celui ci soit remis en état. Vous devrez restituer le bien en bon état de fonctionnement, entretenu conformément aux préconisations du constructeur, dans le réseau de réparateurs agréés, sans vice caché, muni de tous ses accessoires d'origine et n'ayant pas subi de transformation mécanique ou de carrosserie. La carrosserie ne devra pas faire apparaître de chocs nécessitant une intervention de tôlerie et/ou de peinture dont le montant serait supérieur à 100 € HT pièces et main d'oeuvre. La sellerie devra ne comporter aucun trou ni déchirure. Les pneumatiques devront être tous les cinq de même marque, ne pas présenter une usure supérieure à 50 %, et n'être ni détériorés, ni rechapés. Le moteur et les organes mécaniques devront être en bon état de fonctionnement, sans usure anormale et sans nécessité de remplacement. Si le véhicule n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées, vous devrez assurer le coût financier de la remise en état. Au jour de la restitution, un examen contradictoire du bien aura lieu entre toute personne mandatée par le bailleur et vous même ou toute personne que vous aurez dûment mandatée à cet effet. L'examen ainsi réalisé donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de restitution, daté et signé par les deux parties. Le PV de restitution servira de base à l'évaluation du coût des réparations que vous vous obligez à régler au bailleur, en même temps que les frais de kilométrage excédentaire calculés selon le forfait kilométrique défini ci-dessous. Sachant que la norme kilométrique retenue est de 15 000 km/an pour un véhicule essence ou hybride et 25 000 km/an pour un véhicule diesel (au prorata temporis). A défaut de paiement sous huitaine, les frais restant à la charge du client porteront intérêts au taux légal majoré de moitié, sans mise en demeure ni formalités. En cas de non restitution aux date et lieu fixés par le présent contrat, le bailleur est autorisé à appréhender le bien et à le vendre conformément aux dispositions des articles L221-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution. En outre le bailleur pourra prélever le locataire d'une indemnité mensuelle de non restitution calculée sur la base du dernier loyer majoré de 100% par mois de retard.

| Age/puissance Fiscale | De 2 à 7 CV | De 8 à 12 CV | De 13 à 16 CV | 17 CV et plus |
|---|---|---|---|---|
| De 10 à 24 mois | 0,07 €/km | 0,09 €/km | 0,14 €/km | 0,16 €/km |
| De 25 à 49 mois | 0,06 €/km | 0,07 €/km | 0,11 €/km | 0,13 €/km |

11. Dispositions diverses : a) Titrisation : Le bailleur se réserve la faculté d'inclure le présent contrat dans une opération de titrisation soumise aux dispositions des articles L211-2 et suivants du Code Monétaire et financier. Dans ce cas, la créance et les sûretés y afférentes, y compris le bénéfice des assurances souscrites au titre du contrat, seront transférées de plein droit au fond commun de créances acquéreur de la créance ainsi titrisée. b) Cession du contrat : De convention expresse entre les parties, le présent contrat constitue un titre à ordre, transmissible par simple endossement, sans aucune autre formalité. Cette cession entraîne de plein droit le transfert par le bailleur à l'endossataire de tous ses droits et garanties resultant du présent contrat. c) Variation du taux TVA - Taxes supplementaires : Vous acceptez la révision éventuelle du coût des loyers et des options de rachat TTC en cas de modification du régime fiscal ou du taux des taxes auquel est soumis votre contrat. d) Assurances facultatives : Si vous avez souscrit à l'une de ces assurances, vos obligations envers le bailleur, notamment le paiement des loyers à présentation, ne sont suspendues qu'après paiement par la Compagnie d'Assurances des indemnités à due concurrence. e) Relation Clientèle . Pour toute demande concernant votre dossier de financement (besoins d'informations, Sepa..), vous pouvez contacter notre Service Relation Client par courrier Toyota France Financement - Service Relation Client - 36,bd de la république 92423 Vaucresson. f) Loi informatique et liberte : Les informations recueillies sont nécessaires pour prendre en compte votre demande Elles ne seront transmises aux societes du Groupe ou aux fournisseurs ou aux tiers que pour les seules nécessités de gestion administratives, d'actions commerciales et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Sauf volonté contraire de votre part notifiee au bailleur par lettre simple adressée au Service Consommateur. Vous pourrez recevoir des propositions commerciales d'entreprises en relation avec le bailleur

Fait à PERPIGNAN, le .....

Nom, localité & cachet du point de vente

N° EPOS 9 909 570

N° EKIP AL03254420

LOA NS 3/3

10/2016 v1

NL

TOYOTA

# Engagement de reprise

| Locataire | Vendeur |
|---|---|
| ABC ECHAFAUDAGE - siren 498876903<br>549 RUE PANHARD ET LEVASSOR<br>66000 PERPIGNAN | STE GARAGE SUDRIA<br>ESPACE AUTO CHEMIN DE LA FAUCEILLE<br>66000 PERPIGNAN |

## Bien à louer

Bien à financer : Toyota Hilux X" Tra Cabine — Prix facturé TTC (options comprises) 30 798,00 €

Montant de l'engagement de reprise TTC : 4 619,70 € — Soit en % du prix facturé TTC 15,00 %

Montant de l'engagement de reprise HT 3 849,75 € — Taux de TVA 20,00 %

Kilométrage max au jour de la remise du bien : .....

Date de livraison à renseigner : _____ / _____ / _____

N° Série à renseigner : .....

Cas de renonciation expresse de votre part au bénéfice de l'option d'achat, le véhicule sera cédé par le bailleur au vendeur Vendeur qui s'est engagé irrévocablement a acheter ce vehicule au terme du contrat de location, soit dans 60 mois à compter de la date de livraison, au montant de l'option d'achat Etant entendu que ce montant sera revisé en cas de modification du régime fiscal ou du taux des taxes auquel il est soumis

Les prescriptions de l'article 10 du contrat de location avec option d'achat restent applicables, a l'exception des frais de remise en état ainsi que les frais de kilométrage excédentaire, que vous devrez régler directement au vendeur

## Conditions de la reprise à l'issue de la location

**L'engagement de reprise devra être exécuté dans les conditions suivantes :**

Le véhicule est restitue le jour suivant la date d'expiration du contrat au lieu de livraison d'origine
Le véhicule devra être restitué avec les clefs (doubles et codes), carnet d'entretien, documents administratifs et accessoires.
Vous avez le droit de reprendre les adjonctions ou améliorations que vous aurez pu apporter au bien à condition toutefois que celui ci soit remis en etat

Vous devrez restituer le bien en bon état de fonctionnement, entretenu conformément aux préconisations du constructeur, dans le réseau de reparateurs agréés, sans vice cache, muni de tous ses accessoires d'origine et n'ayant pas subi de transformation mécanique ou de carrosserie La carrosserie ne devra pas faire apparaitre de chocs necessitant une intervention de tôlerie et/ou de peinture dont le montant serait supérieur a 100 € HT pièces et main d'oeuvre La sellerie ne devra comporter ni trou ni déchirure. Les pneumatiques devront être tous de même marque, ne pas presenter une usure supérieure a 50 %, et n'être ni détériorés, ni rechapés Le moteur et les organes mécaniques devront etre en bon état de fonctionnement, sans usure anormale et sans nécessité de remplacement Si le véhicule n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées, vous devrez assurer le tout financier de la remise en etat

Au jour de la restitution, un examen contradictoire du bien aura lieu entre toute personne mandatée par le bailleur et vous-même ou toute personne que vous avez dûment mandatee a cet effet L'examen ainsi réalisé donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de restitution, daté et signé par les deux parties Le PV de restitution servira de base a l'évaluation du coût des réparations

Fait à PERPIGNAN le

| Toyota France financement | Vendeur | Locataire |
|---|---|---|
| Bon pour accord | Signature et cachet commercial<br>"Bon pour engagement de reprise" | Signature et cachet commercial<br>"Bon pour accord" |

N° EPOS 9 909 570
N° EKIP : AL03254420
ER LOA 1 / 1

TOYOTA

Notice d'information

## Perte Financière

Ce contrat est distribué par les mandataires du Courtier en Assurances

Toyota France Financement, Succursale de TOYOTA CREDITBANK GMBH, société de droit allemand au capital de 30 000 000 € siège social COLOGNE (Allemagne) adresse en France 36 Bd de la République 92123 Vaucresson Cedex Siren B 412 653 180 RCS Nanterre Immatriculation ORIAS n°07 005 419 www.orias.fr

Ce contrat est garanti par

Aioi Nissay Dowa Insurance Company of Europe Limited RCS 479 473 107 Nanterre Société régie par le Code des Assurances Succursale de la Société de droit anglais au capital de 169 3 Millions de Livres Sterling Siège social 5th Floor, 11 Old Jewry EC2R 8DU LONDRES (Royaume Uni) Autorité de contrôle PRA 8 Lothbury London EC2R 7HH Angleterre

### OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir la perte financière subie par l'assuré et consécutive à la perte totale du véhicule faisant l'objet d'un contrat de location

### EFFET DE LA GARANTIE ET DUREE

La souscription à l'assurance « Perte Financière » est subordonnée à la signature du bulletin de souscription et de la notice d'information par l'assuré et au règlement des primes correspondantes

La garantie prend effet le jour de la mise à disposition du véhicule au titulaire du contrat de location La demande d'adhésion à l'assurance ne peut être postérieure de plus de six(6) mois à la date de signature du contrat de location Si tel est le cas la garantie Perte Financière prend effet au jour de la souscription

**La garantie reste acquise jusqu'au terme du contrat de location du véhicule assuré, étant précisé que :**

**- s'il y a prorogation du contrat, la couverture du risque est elle aussi prorogée mais ne peut excéder 60 mois,**

**s'il y a résiliation pour quelque cause que ce soit, la couverture du risque est suspendue à la fin du mois en cours**

### DEFINITIONS

**Assuré :** Le locataire ou co-locataire d'un contrat de location dont le bailleur est Toyota France Financement ayant souscrit la garantie « Perte Financière »

**Date de mise à disposition du véhicule :** C'est la date à laquelle le contrat de financement devient parfait (se reporter au contrat de crédit)

**hicules pouvant bénéficier de la garantie :**

ut véhicule terrestre à moteur :

4 roues de 3T5 au plus

Pour autant que ce véhicule

- soit immatriculé en France Métropolitaine (Corse incluse)

soit utilisé pour des déplacements privés ou professionnels en rapport avec l'activité de l'assuré

**Le véhicule ne pourra être utilisé par lui-même ou d'autres personnes à des transports rémunérés de voyageurs (taxi, ambulance) ou de marchandises (coursier, messagerie rapide), même à titre occasionnel. De plus, il ne pourra être utilisé par des sociétés de « location sans chauffeur »**

**Perte totale**

Par perte totale on entend, la disparition ou la destruction complète du véhicule assuré

Il y a disparition suite à vol du véhicule volé est garanti auprès d'un assureur vol lorsque ce dernier a payé à l'assuré la valeur de ce véhicule en fonction des clauses prévues dans son contrat

Il y a destruction complète, lorsqu'à la suite, de collision avec un autre véhicule, de choc avec un corps solide fixe ou mobile, d'incendie, d'explosion ou de versement

le montant des réparations Toutes Taxes Comprises du véhicule assuré est supérieur au montant de la valeur Toutes Taxes Comprises du véhicule, cette valeur étant déterminée par l'expert

ou lorsqu'un assureur, compte tenu de la valeur de sauvetage a considéré le véhicule assuré et a réglé ce véhicule en « perte totale »

### ETENDUE DE LA GARANTIE

En cas de perte totale du véhicule, Aioi Nissay Dowa garantit le paiement du solde TTC du contrat de financement déduction faite du montant remboursé par l'assureur du véhicule objet du contrat de financement

**La garantie perte financière ne prend pas en charge :**

**Les franchises à charge du locataire au titre de son contrat d'assurance automobile,**

**Les montants restant à charge du locataire à la suite de l'application d'une sanction légale ou contractuelle appliquée par son assureur automobile,**

**Si le locataire n'a pas souscrit de garantie « dommages tous accidents », les frais d'expertise du véhicule assuré**

### EXCLUSIONS

**Sont seuls exclus de la garantie :**

**- Les sinistres survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.**

**- Les sinistres survenus lorsque le véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives, comburantes qui aurait provoqué ou aggravé le sinistre; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales de produits similaires, ne dépassant pas 500kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.**

**- Les sinistres causés intentionnellement par l'Assuré.**

**- Les sinistres ou l'aggravation des sinistres causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installations nucléaires.**

**- Les sinistres occasionnés par la guerre étrangère ou civile.**

**- Les sinistres à l'occasion desquels il est établi que le véhicule était conduit par une personne n'ayant pas l'âge requis ou ne pouvant justifier être titulaire de la licence de circulation ou du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier.**

**Toutefois, la garantie reste acquise à l'Assuré si à l'insu de celui ci, le conducteur a eu son permis suspendu ou retiré, ou s'il se trouve périmé ou s'il est faux.**

**- Les vols ou détériorations commis par les préposés de l'Assuré pendant leur service, sauf si une plainte a été déposée contre eux et à condition qu'elle ne soit pas retirée.**

**- Les vols ou détériorations commis par des membres de la famille de l'Assuré vivant sous son toit ou avec leur complicité**

**- Les sinistres en cas de mise en fourrière du véhicule (article L 25 et suivants du Code de la Route).**

**- Les sinistres causés au véhicule par les marchandises ou objets transportés.**

N° EPOS 9 909 570

N° EKIP AL0325442O

PI 1/2

TOYOTA

Notice d'information

**-Les sinistres survenant alors que le conducteur du véhicule est sous l'emprise d'un état alcoolique, tel que défini à l'Article L.1 du Code de la Route ou de stupéfiants ;**
**-La garantie perte financière n'intervient pas lors d'un vol ou incendie si, au jour du sinistre, l'assuré ne possède pas d'assurance automobile personnelle le garantissant contre ces risques. Elle n'intervient pas non plus lorsque l'assureur automobile oppose une déchéance de garantie pour déclaration tardive ou fausse déclaration sur le risque ou le sinistre.**

**PRIMES**

Les primes sont payees, mensuellement, simultanément avec les echéances du contrat de location
Elles sont fixes pour toute la durée du contrat. Elles sont toutefois susceptibles d'être modifiees en cas de variation du taux des taxes auxquelles sont soumises les assurances
**L'assuré autorise expressément Toyota France Financement à prélever le montant des primes avec les échéances**
**Il donne mandat à Toyota France Financement d'encaisser éventuellement les indemnités et de donner quittance des sommes dues.**

**ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE**

La garantie s'exerce lorsque le sinistre survient dans l'un des pays figurant sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte)

**DECLARATION DE SINISTRE**

Le souscripteur s'engage, sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure) à faire connaitre à **Toyota France Financement**, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les **10 jours ouvrés**, tout sinistre de nature à entrainer la garant e du present contrat
Pour la constitution du dossier **l'Assuré** s'engage en outre à fournir dans les plus brefs delais :
- une declaration ecrite indiquant la nature et les circonstances du sinistre, les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, la date de délivrance et le numero du permis de conduire
- une photocopie de la carte grise
- une attestation de règlement emise par son assureur automobile

**L'assureur se réserve par ailleurs le droit de réclamer tous autres documents jugés utiles afin d'apprécier le bien fondé de la mise en jeu de la garantie**
**Tout refus de l'Assuré de fournir les justificatifs exigés sera considéré comme une renonciation au bénéfice de la garantie.**
**Une declaration de sinistre comportant une réticence ou une fausse déclaration intentionnelle entrainera la déchéance du droit à l'assurance.**
Les indemnites dues au titre du present contrat seront réglées à Toyota France Financement par le Gestionnaire. Toutefois, elles pourront etre réglees directement à l'assuré a sa demande, après accord express de Toyota France Financement. Elles seront affectées au remboursement du contrat de location accordé par Toyota France Financement
Pour la garantie vol, le règlement ne peut intervenir qu'après un delai de trente jours minimum à compter du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes
**L'Assureur** est subrogé dans les termes de l'Article L 121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnite payée par lui, dans les droits et actions de **l'Assuré** contre tout responsable du sinistre

**ORGANISME DE CONTROLE**

Les activites de **Toyota France Financement** sont soumises au contrôle de : ACPR 61 rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09
Les activités de **Aioi Nissay Dowa** sont soumises au contrôle de : Prudential Regulation Authority 8 Lothbury London EC2R 7HH Angleterre

**PRESCRIPTION**

Toutes actions dérivant des présentes garanties sont prescrites (c'est à dire ne peuvent plus être exercées) par deux ans à compter de l'evenement qui y donne naissance conformément a l'article L 114-1 du code des assurances
Toutefois ce délai ne court
- En cas de reticence, omission, declaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour ou l'assureur en a eu connaissance
- En cas de sinistre, que du jour ou les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour ou ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier

Selon l'article L 114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, resulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de reception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité

**RECLAMATION**

En cas de reclamation concernant la garantie, sa commercialisation ou le traitement de votre dossier, vous pouvez écrire à **Aioi Nissay Dowa** - service réclamations - 36 Bd de la Republique 92423 Vaucresson Cedex
Ce service s'engage à compter de la réception de votre reclamation, à vous en accuser reception dans un delai de 10 jours ouvrables sauf s'il y a été répondu entre temps et en tout etat de cause à la traiter dans un delai de 30 jours ouvrables maximum
Si notre reponse ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser votre dossier au Mediateur de la Fédération Française des Societes d'Assurances

**LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE**

L'Assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage des assureurs, de leurs mandataires ou de tout organisme professionnel concerné. Ce droit peut etre exercé par lettre adressée à **Toyota France Financement** 36, Bd de la Republique 92123 Vaucresson cedex

Fait à PERPIGNAN, le

N° EPOS 9 909 570
N° EKIP A10325442O
PF 2/2

Financial Services TOYOTA

# Souscription aux assurances/prestations facultatives

**Courtier**

Toyota France Financement 36 bd de la République - 92423 Vaucresson Cedex Succursale de TOYOTA KREDITBANK GMBH, société de droit allemand au capital de 30 000 000 € dont le siège social est situé à Cologne (Allemagne) sous le numéro HRB 18068, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 412 653 180 Courtier en assurances, numéro ORIAS n°07 005 419 immatriculé au registre des intermédiaires en assurances consultable sur www.orias.fr Garanties financières et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512 7 du Code des Assurances

**Intermédiaire**

STE GARAGE SUDRIA ESPACE AUTO CHEMIN DE LA FAUCEILLE 66000 PERPIGNAN -- ORIAS : 7032198

Intermédiaire en assurance immatriculé au registre des intermédiaires en assurances sous le numéro ci dessus et consultable sur www.orias.fr, et intervenant exclusivement comme mandataire de Toyota France Financement

Service Relation Clientele 36 Boulevard de la République – 92423 Vaucresson Cedex Le courtier et l'intermédiaire exercent sous le contrôle de l'ACP – 61 rue Taitbout 75009 Paris

Le(s) soussigné(s) **ABC ECHAFAUDAGE - siren 498876903**

déclare(nt)

avoir pris connaissance des conditions d'adhésion/souscription du contenu et des garanties, avoir reçu un exemplaire, et déclare(nt) adhérer/souscrire au(x) contrat(s) d'assurance(s) facultative(s) suivant(s) proposé(s) par Toyota France Financement

## Perte Financière

Perte financière suivant contrat 13P10040 souscrit auprès de Aioi Nissay Dowa, Société de droit anglais au capital de 169 3 millions de Livres Sterling Succursale française 36 Boulevard de la Republique 92423 Vaucresson Cedex – RCS Nanterre 479 473 407 Autorité de contrôle Prudential Regulations Authority 8 Lothbury London EC2R 7HH Angleterre

Je suis informé que le véhicule ne pourra être utilisé pour des transports rémunérés de voyageurs (taxi, ambulance) ou de marchandises (coursier, messagerie rapide), même à titre occasionnel

De plus, je m'engage à souscrire une assurance automobile personnelle qui garantit le véhicule objet du contrat de location contre les dommages pouvant l'atteindre

Coût mensuel 30,80 €

En outre, je reconnais avoir été informé sur les exclusions des garanties dont le détail est disponible dans la ou les notice(s) d'information jointe(s) en annexe) dont j'accepte les termes et conserve un exemplaire

Conformément au Code des Assurances, les assurés sont informés que toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraînera la nullité de l'adhésion ou la déchéance de la garantie

Fait à PERPIGNAN Le

Signature de l'adhérent/souscripteur & cachet commercial

N° EPOS 9 909 570

N° EKIP : AL03254420

ASSU 1/1

*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE*
*PERPIGNAN*

493574

**Dénomination :** ABC ECHAFAUDAGES
**Adresse :** 549 rue Panhard et Levassor 66000 Perpignan -FRANCE-

**n° de gestion :** 2007B00825
**n° d'identification :** 498 876 903

**n° de dépôt :** A2017/006264
**Date du dépôt :** 08/11/2017

**Pièce :** Statuts mis à jour du 20/10/2017

493574

Greffe du Tribunal de Commerce de Perpignan - 4 rue André Bosch BP 70441
66834 PERPIGNAN Cedex
Tél : 08 91 01 11 11 - Fax : 04 68 34 55 60

***Statuts mis à jour le 20 Octobre 2017***

# ABC ECHAFAUDAGES
# SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
# A ASSOCIE UNIQUE
# CAPITAL : 15.000 €
# SIEGE SOCIAL
# 549, Rue Panhard et Levassor

# PERPIGNAN

# STATUTS

**ENREGISTRE A : POLE ENREGISTREMENT PERPIGNAN-TET**
**Le 21/06/2007 Bordereau n°2007/816 Case n°2 Ext 4786**

COPIE CERTIFIEE CONFORME

N. VACAURIE

**LE SOUSSIGNE** :

1°) Monsieur BRUET Eric, demeurant à PIA (66380) 26, rue du Mas PROVEDO

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de la société PERPIGNAN ECHAFAUDAGE, société par actions simplifiée au capital de 200.000 € dont le siège social est à PERPIGNAN (66000) 549 rue Panhard et Levassor, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro B 384 945 804.

Dûment habilité à l'effet des présentes.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il constitue.

## ARTICLE PREMIER - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

## ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La fabrication et la vente d'échafaudages.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objet similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

**«ABC ECHAFAUDAGES»**

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PERPIGNAN (66000) 549, rue Panhard et Levassor.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORT

La société PERPIGNAN ECHAFAUDAGE fait apport à la société d'une somme en numéraire de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €).

Laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE POPULAIRE DU SUD, avenue Joffre à PERPIGNAN (66000).

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €), divisé en MILLE CINQ CENTS PARTS (1 500) de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 1 500, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à la société « DALN COMPANY ».

## ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

## ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

## ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L 223-14 du code de commerce. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

## ARTICLE 11 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIEN

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

## ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

## ARTICLE 13 - GERANCE

*1.* La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérant sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou par toute autre ultérieure.

*2.* Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

*3.* Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

## ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

*1.* Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont répertoriées dans un registre.

*2.* En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

*3.* Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

* la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

* la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales;

* les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales;

* les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales;

* le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

## ARTICLE 15 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le Premier Avril et se termine le 31 Mars de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social sera clos le 31 Mars 2008.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

## ARTICLE 16 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

## ARTICLE 17 – CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

## ARTICLE 18 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au livre II du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à sa liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

## ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

## ARTICLE 20 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur BRUET Eric prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

* Ouverture d'un compte en banque au nom de la société en formation,

* Commencement de l'exploitation sociale,

* Acquisition d'une branche d'activité de fabrication et vente d'échafaudages appartenant à la société « PERPIGNAN ECHAFAUDAGE » moyennant le prix de 96 000 € payable par inscription au compte courant de la société « ABC ECHAFAUDAGES » dans les écritures de la société « PERPIGNAN ECHAFAUDAGE ».

* Sous-location à intervenir avec la société « PERPIGNAN ECHAFAUDAGE » à compter du 1er juin 2007, moyennant un loyer annuel hors taxes de 18 444 €, relativement aux locaux sis à PERPIGNAN (66000), 549 rue Panhard et Levassor appartenant à la société « E.B.L. ».

## ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

## ARTICLE 22 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé gérant de la société, sans limitation de durée :

- Monsieur BRUET Eric demeurant à PIA (66380) 26, rue du Mas Provedo.

Par décisions de l'Associée unique en date du 20 Octobre 2017, Monsieur Nicolas LALAURIE a été nommé Gérant de la Société en remplacement du premier Gérant.

***Statuts mis à jour par décisions de l'Associée unique du 20 Octobre 2017***